

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 25 Août 1925

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République;  
Le Ministre des Colonies,

HESSE

Le Ministre du Commerce,  
CHAUMET

Le Ministre des Finances,  
CAILLAUX.

**PERSONNEL**

**Promotion**

Par arrêté du Directeur Général des Douanes en date du 4 Juin 1925.

M. GUBNOT Albert, Contrôleur principal de 3<sup>ème</sup> classe des Douanes, en service au Togo, a été élevé à la 2<sup>ème</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> Juin 1925.

**Nomination**

Extrait de la liste d'admissibilité à l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des colonies, dressée à la suite des épreuves du concours des 5 et 6 Mai 1925.

M. LAUZIN (Jean) commis de 2<sup>ème</sup> classe des Services Civils en Afrique Occidentale Française.

**Affectation**

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 15 Juillet 1925, M. FRAU (Henri - Eugène) Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, provenant de la Côte Française des Somalis, et précédemment affecté à l'Afrique Occidentale Française, a été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de ce Territoire.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

*ARRÊTÉ N° 258 portant règlement du Compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo (Annexe au Budget Local) Exercice 1924.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime Financier des Colonies;

Vu le décret du 11 Mars 1924 portant approbation du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1924;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1924, instituant des fonds de roulement, de réserve et de renouvellement au Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu les arrêtés locaux N° 198, 199 et 200 du 10 Septembre 1923 et N° 205 du 16 Octobre 1923, réglementant ces Fonds.

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée par décision N° 270 en date du 16 Juillet 1925 constatant la parfaite concordance entre les chiffres figurant dans le compte de Gestion du Trésorier-Payeur de Lomé et le compte définitif du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1924.

Le Conseil d'Administration entendu,

Sous réserve de l'approbation ultérieure par Décret

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les Recettes et les Dépenses du Compte définitif du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo (Annexe au Budget Local) Exercice 1924, sont définitivement arrêtés aux chiffres suivants :

Recettes recouvrées . . . . .	5.081.865,16
Dépenses effectuées . . . . .	3.575.793,36
Excédent des Recettes . . . . .	1.506.071,60

ART. 2. — Cet excédent de recettes de Un million cinq cent six mille soixante- et onze francs, soixante centimes sera versé au Fonds de renouvellement

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux Chapitres ci-après, à la date du 31 Mai 1925, sont annulés :

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Personnel . . . . .	105.509,35
- 2. — Main d'œuvre indigène . . . . .	43.517,32
- 3. — Matériel . . . . .	182.334,95
- 4. — Dépenses, Cessions et Fabrications . . . . .	10.738,78
- 5. — Dépenses diverses et imprevues . . . . .	11.728,18
Total: . . . . .	353.828,58

ART. 4. — L'Ordonnateur-Délégué du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel et notifié au Trésorier-Payeur.

Lomé, le 21 Juillet 1925  
FOURNIER

*ARRÊTÉ N° 308 divisant le canton de l'Akposso en deux parties et portant nomination de Chefs de canton*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu l'arrêté du 9 Avril 1925 portant désignation de FÉDENOU Chef de l'Akposso;

Vu le décès de FÉDENOU survenu le 4 Juillet 1925;

Attendu que, pour la nomination d'un Chef dans un Territoire à mandat, la puissance mandataire doit s'inspirer avant toutes choses du désir exprimé par la majorité de la population;

Attendu qu'en raison de l'étendue du canton de l'Akposso l'entente n'a pu se faire entre les Chefs de village pour la désignation du remplaçant de FÉDENOU;

Attendu que la totalité des Chefs de village se sont ralliés à la proposition du Commandant de Cercle de scinder en deux parties le canton: l'Akposso Nord et l'Akposso Sud;

Attendu que les voix des Chefs de village de l'Akposso Nord se sont portées à l'unanimité sur FRICO, Chef du village d'Otadi;

Attendu que les voix des Chef de village de l'Akposso Sud se sont portées à l'unanimité sur OUELEDJI, Chef du village de Gobé;

Sur la proposition du Commandant de Cercle;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le canton de l'Akposso est partagé en deux parties: l'Akposso Nord et l'Akposso Sud.

ART 2. — FRICO, Chef du village d'Otadi est nommé Chef du canton de l'Akposso Nord.

OUELEDJI, Chef du village de Gobé, est nommé Chef du canton de l'Akposso Sud.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle d'Ajakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Août 1925

FOURNIER

### ADDENDUM

à l'article 6 de l'arrêté du 31 Mai 1925.  
réorganisant la Garde Indigène au Togo.

Pour le mandatement de la haute paye, le temps des services militaires entre en ligne de compte pour une durée de deux ans après quatre années de présence effective dans la garde.

Lomé, le 24 Août 1925

Commissaire de la République p. i.

FOURNIER

ARRÊTÉ N° 310 portant relèvement de la taxe des câblagrammes à destination de la France et de l'Algérie.

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur.  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 156 de la loi des Finances du 13 Juillet 1925;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 Octobre 1925 et indépendamment du coefficient applicable, la taxe des câblagrammes à destination de France est portée à 3 fr, 20 et celle pour l'Algérie à 3 fr, 40 par mot.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Août 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ N° 316 approuvant les opérations électorales de la Chambre de Commerce et déclarant élus un membre titulaire et trois membres suppléants.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 8 Décembre 1924 et 28 Février 1925;

Vu l'arrêté du 7 Juillet 1925 fixant au 12 Août 1925 les élections pour compléter le nombre de membres de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> Août 1925 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 12 Août 1925 constatant l'élection des divers membres prévus par l'arrêté du 7 Juillet 1925;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu, à Lomé, le 12 Août 1925 pour l'élection de divers membres supplémentaires de la Chambre de Commerce.

ARTICLE 2. — Sont déclarés élus, comme membres de la dite Chambre,

1° — Membre français titulaire :

M. CHAMAY, Directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale